

## Règlements de la Ville de Hampstead

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE HAMPSTEAD

### RÈGLEMENT N° 814

---

#### RÈGLEMENT RELATIF A L'ENTRETIEN PAYSAGER, LE JARDINAGE ET LE TERRASSEMENT PAR UN ENTREPRENEUR PRIVÉ.

---

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du conseil du 13 avril 2015;

**LE 4 MAI 2015 LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**1. Article 1 Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**Autorité compétente** (Competent authority) : Un employé de la Ville autorisé à agir au nom de celle-ci pour appliquer en totalité ou en partie le présent règlement.

**Conseil (Council)** : le Conseil de la Ville de Hampstead.

**Entrepreneur en entretien paysager, jardinage et terrassement** (Landscaping, gardening and earthmoving contractor) : toute personne physique ou morale qui effectue des travaux d'entretien paysager, de jardinage ou de terrassement pour le compte du propriétaire, de l'occupant ou de la personne ayant charge d'un terrain privé de nature résidentielle, commerciale, industrielle ou institutionnelle;

**Ville** : La Ville de Hampstead.

**2. Article 2 : Territoire**

**2.1** Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Ville.

**3. Article 3 : Obligations de l'entrepreneur**

**3.1** Tout entrepreneur en entretien paysager, jardinage et terrassement doit, avant d'effectuer des travaux sur le territoire de la Ville, obtenir préalablement un permis et en payer les frais selon mentionnés au présent règlement. Le permis est valide du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre et est non cessible.

**3.2** Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur doit remplir une demande contenant les renseignements suivants :

## **Règlements de la Ville de Hampstead**

- a) les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur sur le territoire de la Ville;
- b) les marque, modèle, année, numéro de série et copie du certificat d'immatriculation de tout véhicule moteur à être utilisé par l'entrepreneur sur le territoire de la Ville.
- c) le cas échéant, une copie de la déclaration d'immatriculation dans le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales de l'entrepreneur en déneigement.
- d) le cas échéant, si l'entrepreneur est une personne morale, l'adresse du siège social et une copie de l'acte constitutif de cette personne morale.
- e) une preuve d'assurance responsabilité civile pour le montant minimal de deux millions de dollars (2 000,000 \$).

**3.3** Aux fins de l'obtention du permis prévu à l'article 3.1, l'entrepreneur en déneigement doit payer un frais de cent dollars (100 \$) aux fins de l'enregistrement de son entreprise auprès de la Ville de Hampstead et il obtiendra une vignette pour son premier véhicule. Au besoin, des vignettes supplémentaires sont disponibles au montant de vingt-cinq dollars (\$25) pour chacun des véhicules supplémentaires utilisés.

**3.4** Tout entrepreneur doit apposer les autocollants, obtenus lors de la délivrance du permis, dans le coin supérieur gauche de la lunette arrière de chaque véhicule moteur utilisé pour le déneigement. L'autocollant doit être visible de l'extérieur du véhicule.

### **Article 4 : Paix et tranquillité**

**4.1** Considérant que les résidents veulent la paix et la tranquillité lors des jours fériés et pendant certaines périodes où la plupart d'entre eux ne sont généralement pas au travail, il est interdit d'utiliser du matériel à essence aux fins d'aménagement paysager, de jardinage ou d'excavation:

- a) Avant 07 :00 heures et après 19 :00 heures du lundi au vendredi inclusivement;
- b) Avant 09 :00 heures et après 18 :00 heures les samedis, les dimanches;
- c) Les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail; Ces jours sont nommés à l'Annexe 1 du présent règlement;
- d) Nonobstant le paragraphe c) du présent article, toute tondeuse à gazon peuvent être utilisées les jours fériés lorsque la plupart des résidents ne sont pas au travail;

**4.2** Personne ne doit faire fonctionner, ou causer l'utilisation, de tout équipement motorisé à essence entre 19 :00 heure et 07 :00 heure.

**4.3** Les dispositions de cet article du règlement ne s'appliquent pas aux employés de la Ville, des utilités publiques ou des entrepreneurs privés engagés par la Ville.

### **Article 5 : Infractions et pénalités**

**5.1** Toute personne qui enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est

## **Règlements de la Ville de Hampstead**

passible d'une amende. Dans le cas d'une première infraction, cette amende ne peut être inférieure à CENT CINQUANTE DOLLARS (150 \$) et ne peut dépasser MILLE DOLLARS (1000 \$). En cas de récidive, l'amende ne doit pas être inférieure à TROIS CENTS DOLLARS (300 \$) ni excéder DEUX MILLE DOLLARS (2000 \$).

- 5.2** Toute personne morale qui contrevient à une disposition du présent règlement ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible d'une amende allant de trois cents dollars (300 \$) à mille dollars (1000 \$) pour une première infraction, et d'une amende de six cents dollars (600 \$) et deux mille dollars (2000 \$) en cas de récidive.
- 5.3** Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas la personne en cause de l'obligation de se conformer au présent règlement.

### **Article 6 : Présomption de responsabilité**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, le contracteur détenteur du permis émis par la Ville est présumé responsable des infractions commises par ses employés ou sous-contractants.

### **Article 7 – Application**

- 7.1** L'application du présent règlement incombe au Service de sécurité publique de la Ville de Hampstead, au département d'Urbanisme et au Service de police de Montréal.

### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi

---

Dr William Steinberg, Maire

---

M<sup>c</sup> Pierre Tapp, Greffier

## Règlements de la Ville de Hampstead

### RÈGLEMENT 814 - ANNEXE 1

#### Les jours fériés où la plupart des résidents ne sont pas au travail

##### 2015

1 janvier (Jour de l'An)  
3 avril (Vendredi Saint)  
6 avril (Lundi de Pâques)  
18 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
7 septembre (Fête du Travail)  
14 sept. et 15 sept. (Rosh Hashanah)  
23 septembre (Yom Kippur)  
12 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

##### 2016

1 janvier (Jour de l'An)  
25 mars (Vendredi Saint)  
28 mars (Lundi de Pâques)  
23 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
5 septembre (Fête du Travail)  
3 oct. et 4 oct. (Rosh Hashanah)  
12 octobre (Yom Kippur)  
10 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

##### 2017

1 janvier (Jour de l'An)  
14 avril (Vendredi Saint)  
17 avril (Lundi de Pâques)  
22 mai (Journée nationale des patriotes)  
24 juin (Fête nationale du Québec)  
1 juillet (Fête du Canada)  
4 septembre (Fête du Travail)  
21 sept. et 22 sept. (Rosh Hashanah)  
30 septembre (Yom Kippur)  
9 octobre (Action de grâce)  
25 décembre (Noël)

##### 2018 et années ultérieures

Jour de l'An  
Vendredi Saint  
Lundi de Pâques  
Journée nationale des patriotes  
Fête nationale du Québec  
Fête du Canada  
Fête du Travail  
Rosh Hashanah  
Yom Kippur  
Action de grâce  
Noël